

MÉMORIAL  **Memorial**
DU des
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG. **Großherzogthums Luxemburg.**

SAMEDI, 16 mars 1889.

N 13.

Samstag, 16. März 1889.

Avis. — Police sanitaire du bétail.

Les arrêtés de M. le Ministre de l'agriculture de la Belgique défendant l'importation et le transit des porcs venant du Grand-Duché de Luxembourg, ont été rapportés.

L'entrée et le transit des porcs et de la viande fraîche de porc sont soumis à des justifications de provenance à la satisfaction de l'administration des douanes. En outre, il devra être produit un certificat de santé, délivré par un médecin-vétérinaire, indiquant le nombre et le signalement des animaux.

La signature du médecin-vétérinaire sera légalisée par l'autorité du lieu d'où viennent les animaux, laquelle attestera que dans la localité il n'a été constaté, depuis un mois au moins, aucun cas de maladie contagieuse parmi les animaux de l'espèce porcine.

Le certificat en question ne sera valable que pour trois jours francs et sera remis entre les mains des agents des douanes.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux porcs ni à la viande fraîche de porc expédiés en transit direct, sans débarquement, par la voie ferrée.

Luxembourg, le 12 mars 1889.

*Le Ministre d'Etat, président
du Gouvernement,*
P. EYSCHEN.

Bekanntmachung. — Gesundheitspolizei des Viehes.

Die Beschlüsse des belgischen Ackerbauministers, betreffend das Verbot der Ein- und Durchfuhr von Schweinen luxemburgischer Herkunft, sind aufgehoben worden.

Bei Ein- und Durchfuhr von Schweinen und frischem Schweinefleisch wird die Herkunft nach Ermessen der Zollverwaltung kontrollirt. Außerdem muß ein vom Thierarzt ausgestelltes Zeugniß, enthaltend die Zahl und das Signalement der Thiere, vorgezeigt werden.

Die Unterschrift des Thierarztes wird durch die comp. Behörde des Herkunftsortes der Thiere beglaubigt. Dieselbe Behörde bescheinigt ferner, daß in der Ortschaft in dem Zeitraum von wenigstens einem Monate kein Fall von ansteckender Krankheit unter dem Vorstenvieh wahrgenommen worden ist.

Befagtes Zeugniß hat nur Gültigkeit für drei volle Tage und wird den Zollbeamten eingehändig.

Vorstehende Bestimmungen sind nicht anwendbar auf Transporte von Schweinen und frischem Schweinefleisch, welche direct per Eisenbahn ohne Ausladung geschehen.

Luxemburg, den 12. März 1889.

*Der Staatsminister, Präsident
der Regierung,*
P. Eyschen.

Avis. — Service sanitaire.

Liste du personnel médical français tombant sous l'application de la convention sanitaire du 30 septembre 1879 :

N.-R. Mangin, médecin à Audun-le-Roman.
Fr.-Charles Comon, médecin à Longuyon.
M.-E. Romand, id. id.
Léon-Paul Marie, id. id.
Emile Coliez, id. à Longwy.
Jos.-Eug. Freschard, id. id.
Jean Olinger, id. id.
J.-B. Roch, id. id.
Henry Lelorrain, id. à Villers-la-Montagne.
E.-J.-B. Haut, id. id.
Auguste-Victor Burgun, id. à Villerupt.
Fr.-Th.-E. Villemin, médecin-vétérinaire à Audun-le-Roman.
Jean-François Toussaint, médecin-vétérinaire à Allondrelle.
Adolphe Flacon, médecin-vétérinaire à Longuyon.

Luxembourg, le 8 mars 1889.

Le Directeur général des travaux publics,
V. THORN.

Avis. — Service sanitaire.

Liste du personnel médical belge tombant sous l'application de la convention sanitaire du 3 juin 1879 :

Ch. Tedesco, médecin à Arlon.
Alph. Henckels, id. id.
E. Wiltz, id. id.
E. Alesetz, id. id.
N. Duren, id. à Messancy.
E. Wouters, id. à Hondelange.
M. Stronck, id. à Aubange.
E. Gregorius, id. à Attert.
M. Gratia, id. à Martelange.
E. Malget, id. id.
G.-J. Bernard, id. à Beho.
E. Roset, id. à Limmerlé.
H.-J. Guillaume, id. à Vieilsalm.
F. Maréchal, id. à Houffalize.
L.-J. Scheurette, id. à Gouvy.

Bekanntmachung. — Sanitätsdienst.

Verzeichniß der französischen Medicinalpersonen, auf welche der Sanitätsvertrag vom 30. September Anwendung findet :

Anne-Hélène Toncas, sage-femme à Audun-le-Roman.
Reine-Virginie Robin, sage-femme à Longuyon.
O. Chassy, f. St. Vanne, id.
Pauline Martin, sage-femme à Pierrepont.
Hélène Bauchot, id. à Hussigny.
V^e Françoise Gény, id. à Longwy.
Justine Lousberg, id. id.
Marie-Ang. Maquet, id. id.
Marie-Hél. Thiery, id. id.
Rosalie Monhoven, id. à Mont St. Martin.
Paul.-Cath. Cailloux, id. id.
Mar.-Vict. Dufour, id. à Saulnes.
Adèle Louis, id. à Villers-la-Montagne.
Sidonie Priscal, id. à Villerupt.
Eugénie Arnould, id. id.

Duxemburg, den 8. Mai 1889.

Der General-Director der öffentlichen Arbeiten,
B. Thorn.

Bekanntmachung. — Sanitätsdienst.

Verzeichniß der belgischen Medicinalpersonen, auf welche die Uebereinkunft vom 3. Juni 1879 Anwendung findet :

E. Gribaumont, médecin à Bastogne.
J. Eschweiler, id. id.
Al. Demeline, id. id.
V. Körperich, id. à Athus.
M. Röeder, id. à Sterpenich.
E. Mateme, id. à Sibret.
J. Seyler, médecin-vétérinaire à Arlon.
H.-J. Lefebvre, id. à Bastogne.
S. Breyer, f. Sablon, sage-femme à Arlon.
M.-C. Jonas, f. Tobias, id. id.
J. Schâlons, f. Pierson, id. id.
E. Tobias, f. Breyer, id. id.
M. Schmit, f. Albery, id. id.
H. Weis, id. id.
M. Maréchal, id. id.

L. Fusilier, sage-femme à Arlon.
 E. Schneider, f. Schrobiltgen, id. à Messancy.
 M. Fax, f. Theisen, id. à Hondelange.
 B. Burkel, f. Bofferding, id. à Buvange.
 M. Fries, f. Weicker, id. à Aubange.
 M. Glodt, id. à Athus.
 J. Lammers, f. Lombard, id. id.
 B. Lintgen, f. Schneider, id. à Barnich.
 C. Lambert, veuve Felten, id. à Bellevue.
 H. Hollenfeltz, f. Fusilier, id. à Martelange.
 M. Theisen, f. Schmit, id. à Gremelange.
 M. Blerot, f. Pierson, id. à Bastogne.

Luxembourg, le 8 mars 1889.

Le Directeur général des travaux publics,
V. THORN.

Avis. — Règlement communal.

Dans sa séance du 24 décembre 1888, le conseil communal de Redange a élaboré un règlement de police sur le nouveau cimetière de la section chef-lieu. — Ce règlement a été dûment publié.

Luxembourg, le 8 mars 1889.

Le Directeur général de l'intérieur,
H. KIRPACH.

Avis. — Association syndicale.

Conformément à l'art. 10 de la loi du 28 décembre 1883, il sera ouvert du 21 mars au 4 avril 1889, dans la commune de Frisange, une enquête sur le projet et les statuts d'une association à créer pour l'établissement d'un canal d'assainissement, territoire de la commune de Frisange.

Le plan de situation, le devis détaillé des travaux, un relevé alphabétique des propriétaires intéressés, ainsi que le projet des statuts de l'association sont déposés au secrétariat communal de Frisange à partir du 21 mars.

M. de Wacquant, député à Foetz, est nommé commissaire à l'enquête. Il donnera les expli-

Th. Blerot, f. Vandergens, sage-femme à Bastogne
 M. Pierron, f. Hostelet, id. id.
 J. Evrard, id. id.
 M.-J. Vanderguens, id. id.
 M. Etgen, id. à Fauvillers.
 E. Schenten, id. id.
 M. Martiny, id. à Houffalize.
 M.-T. Masson, id. à Salmchâteau
 E. Boubert, id. id.
 F. Schrobiltgen, id. à Sélange.
 J. Thiry, id. à Wardin.
 M. Etgen, id. à Warnach.

Luxembourg, den 8. März 1889.

Der General-Director der öffentlichen Arbeiten,
B. Thorn.

Bekanntmachung. — Gemeindereglement.

In seiner Sitzung vom 24. Dezember 1888 hat der Gemeinderath von Redingen ein Polizeireglement über den neuen Kirchhof der Section Hauptort beschlossen. — Dieses Reglement ist vorschriftsmäßig veröffentlicht worden.

Luxembourg, den 8. März 1889.

Der General-Director des Innern,
H. Kirpach.

Bekanntmachung. — Syndikatsgenossenschaft.

Gemäß Art. 10 des Gesetzes vom 28. Dezember 1883 wird vom 21. März bis zum 4. April d. J. in der Gemeinde Frisingen eine Untersuchung eröffnet werden behufs Bildung einer Genossenschaft für Errichtung eines Trockenlegungskanals, Bann der Gemeinde Frisingen.

Der Situationsplan, der Kostenanschlag, ein alphabetisches Verzeichniß der theilhaftigen Eigentümer, sowie das Project der Genossenschaftsstatuten sind vom 21. März ab auf dem Gemeindefekretariate von Frisingen hinterlegt.

Hr. de Wacquant, Deputirte zu Föb, ist zum Untersuchungscommissar ernannt. Am 4

cations nécessaires aux intéressés, sur le terrain, le 4 avril prochain, de 9 à 11 heures du matin, et recevra les réclamations le même jour, de 2 à 4 heures de relevée, dans la salle d'école à Aspelt.

Luxembourg, le 9 mars 1889.

*Le Ministre d'État, Président
du Gouvernement,*
P. EYSCHEN.

Avis. — Téléphones.

Il est porté à la connaissance du public que l'agence de Bettborn est reliée au réseau téléphonique central de Luxembourg, à partir du 8 mars 1889.

Les heures d'ouverture de ce bureau sont pendant les jours de la semaine de 7 à 9 h. 25 m., de 11½ h. à 12 h. m. et de 2 h. à 7 h. s. et pendant les dimanches et jours légalement fériés de 8 à 9 h. m. et de 4 à 6 h. s.

Luxembourg, le 13 mars 1889.

Le Directeur général des finances,
M. MONGENAST.

Avis. — Emigration.

Dans les derniers temps le mouvement d'émigration vers l'Amérique du Sud a pris dans notre pays une extension considérable. Cette circonstance a engagé le Gouvernement à rassembler des renseignements précis et pratiques sur les conditions d'existence et les chances de réussite dans ces contrées lointaines. Il vient de créer un bureau d'informations où les personnes qui auraient l'intention de s'expatrier, pourront obtenir communication de ces renseignements.

Le bureau est établi à l'hôtel du Gouvernement à Luxembourg et ouvert au public les mercredis et samedis de 10 heures à midi.

Luxembourg, le 14 mars 1889.

*Le Ministre d'État, Président
du Gouvernement,*
P. EYSCHEN.

April künftig, von 9—11 Uhr Vormittags, wird er den Betheiligten an Ort und Stelle die nöthigen Erklärungen abgeben. Am selben Tage, von 2—4 Uhr Nachmittags, wird derselbe im Schulsale von Aspelt etwaige Reklamationen entgegennehmen.

Luxemburg, den 9. März.

*Der Staatsminister, Präsident
der Regierung,*
P. Eyschen.

Bekanntmachung. — Telephonwesen.

Es wird hiermit zur öffentlichen Kenntniß gebracht, daß die Postagentur in Bettborn mit dem Centraltelephonnetz in Luxemburg vom 8. März 1889 ab telephonisch verbunden ist.

Die Dienststunden dieses Amtes sind an den Wochentagen von 7 bis 9 U. 25 M., von 11½ bis 12 U. M. und von 2 bis 7 U. N. und an den Sonn- und gesetzlichen Feiertagen von 8 bis 9 U. M. und von 4 bis 6 U. N.

Luxemburg, den 13. März 1889.

Der General-Director der Finanzen,
M. Mongenast.

Bekanntmachung. — Auswanderung.

In der letzten Zeit hat die Auswanderung nach Süd-Amerika in unserm Lande eine bedeutende Ausdehnung genommen. Die Regierung hat sich daher veranlaßt gefunden, genaue und praktische Erkundigungen über die Lebensverhältnisse und die Aussichten in diesen fernen Gegenden einzuziehen. Sie hat ein Erkundigungs-Büreau errichtet, wo denjenigen Personen, welche auszuwandern gesonnen sind, die nöthigen Aufschlüsse erteilt werden.

Das Büreau befindet sich im Regierungsgebäude zu Luxemburg und ist dem Publikum Mittwochs und Samstags von 10 bis 12 Uhr geöffnet.

Luxemburg, den 14. März 1889.

*Der Staatsminister, Präsident
der Regierung,*
P. Eyschen.

24 février 90

201

24. Februar 90

Arrêté du 13 mars 1889, relatif à la vérification des poids et mesures pendant l'année 1889.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES ;

Vu les art. 10 et suivants de l'arrêté royal grand-ducal du 30 mai 1882, pour l'exécution de la loi sur les poids et mesures ;

Arrête :

Art. 1^{er}. La vérification ordinaire des poids et mesures, les balances non comprises, aura lieu, pendant l'année courante, aux jours, dans les localités et pour les communes indiqués dans le tableau qui fait suite au présent.

Art. 2. A cette occasion les administrations communales auront à remplir les devoirs qui leur sont prescrits par les dispositions ci-après transcrites de l'arrêté royal grand-ducal du 30 mai 1882 :

« Art. 11. — Aussitôt que les bourgmestres » ont reçu l'arrêté (qui ordonne la vérification » des poids et mesures), ils en donnent con- » naissance aux assujettis par voie d'affiche ; ils » les font en outre prévenir à domicile deux » jours d'avance de l'arrivée du vérificateur, » afin qu'aucun des intéressés ne puisse pré- » texter d'ignorance.

» Art. 12. — Au plus tard dans la » huitaine de l'arrêté, ils adresseront au direc- » teur des contributions une liste en double, » indiquant exactement avec leurs professions » les marchands, industriels et autres personnes » qui sont dans le cas de faire vérifier leurs » poids et mesures. Si le bourgmestre néglige » de dresser la liste, elle est établie à ses frais » par un commissaire spécial, conformément à » l'art. 46 de la loi du 24 février 1843.

» Un des exemplaires de la liste sera renvoyé » au bourgmestre avec indication des personnes » qui ont satisfait à leur devoir.

» Art. 13. — L'administration communale

Beschluß vom 19. März 1889, die Prüfung der Maße und Gewichte während 1889 betreffend.

Der General-Director der Finanzen ;

Nach Einsicht der Art. 10 ff. des Königl.-Großh. Beschlusses vom 30. Mai 1882, die Ausführung des Gesetzes über die Maße und Gewichte betreffend ;

Beschließt :

Art. 1. Die gewöhnliche Prüfung der Maße und Gewichte, mit Ausschluß der Wagen, wird dieses Jahr an den Tagen, in den Ortschaften und für die Gemeinden stattfinden, welche in nachstehender Tabelle näher angeführt sind.

Art. 2. Bei dieser Gelegenheit haben die Gemeindeverwaltungen die ihnen durch nachstehende Bestimmungen des Königl.-Großh. Beschlusses vom 30. Mai 1882 vorgeschriebenen Pflichten zu beachten :

„Art. 11. — Bei Empfang des Beschlusses, » welcher die Prüfung der Maße und Gewichte » befiehlt, haben die Bürgermeister die Beteiligten » durch Anschlag davon in Kenntniß zu setzen ; » außerdem lassen sie denselben zwei Tage vor » Ankunft des Reichsmeisters persönlich Mittheilung » davon machen, damit keiner der Beteiligten » Unwissenheit vorschützen kann.

„Art. 12. — Spätestens innerhalb » acht Tagen nach dem Datum des Beschlusses, » stellen sie dem Steuerdirector ein doppeltes Ver- » zeichniß zu, welches die Kaufleute, Gewerbetrei- » benden und anderen Personen, die ihre Maße » und Gewichte prüfen zu lassen haben, nebst deren » Stand, genau angibt. Unterläßt der Bürger- » meister die Aufstellung dieses Verzeichnisses, so » wird dasselbe auf seine Kosten durch einen » Spezial-Commissär in Gemäßheit des Art. 46 » des Gesetzes vom 24. Februar 1843 aufgestellt.

„Ein Exemplar des Verzeichnisses wird dem » Bürgermeister unter Bezeichnung derjenigen Per- » sonen, welche ihren Verpflichtungen nachgekommen » sind, zurückgesandt.

„Art. 13. — Die Gemeinde-Verwaltung des

» du lieu où doivent se tenir les séances de la
 » vérification périodique, fournira à cet effet un
 » local convenable et bien approprié avec les
 » meubles indispensables. Si elle n'y satisfait
 » pas ou si elle refuse le concours de ses agents,
 » le siège des opérations pourra, par la suite,
 » être transféré dans une autre commune. Le
 » vérificateur pourra, le cas échéant, et pour
 » satisfaire les intéressés convoqués, louer
 » d'urgence, aux frais de la commune, un local
 » et l'assistance nécessaire, après avoir fait,
 » sans effet immédiat, sa réclamation verbale
 » à un membre ou à un agent de l'administra-
 » tion communale.

» **Art. 14.** — Deux personnes, dont au moins
 » un agent de police, appariteur ou garde-cham-
 » pêtre, assistent aux séances, maintiennent
 » l'ordre et prêtent leur concours aux opéra-
 » tions

» Un membre de l'administration communale
 » peut également y être délégué. »

Art. 3. Le vérificateur sera autant que possible accompagné d'un ajusteur agréé par l'administration, qui se chargera, moyennant une rétribution, fixée par un tarif officiel, de faire les menues réparations, si les assujettis ne préfèrent les faire eux-mêmes ou en charger d'autres personnes. L'ajusteur leur délivrera, sur demande, quittance des sommes perçues.

Art. 4. Il est recommandé aux assujettis de présenter leurs poids et leurs mesures dans un état convenable de propreté. Les mesures à l'huile devront, au préalable, être convenablement dégraissées.

Lorsque par suite de la difficulté du transport, ou pour d'autres motifs, une vérification devra être opérée à domicile, les frais de déplacement en seront payés par l'assujetti, conformément au tarif.

Art. 5. La lettre P sera employée pour le poinçonnage des poids et mesures vérifiés.

„Ortes, in welchem die periodischen Eichungs-
 „sitzungen stattfinden sollen, hat zu diesem Zwecke
 „ein passendes, mit den nöthigen Möbeln gehörig
 „ingerichtetes Lokal herzustellen. Wenn sie dieser
 „Verpflichtung nicht nachkommt, oder wenn sie
 „die Mitwirkung ihrer Agenten verweigert, so
 „kann der Sitz der Operationen fernerhin in eine
 „andere Gemeinde verlegt werden. Eintretenden
 „Falls ist der Eichmeister, um die Geschäfte der
 „einberufenen Betheiligten zu erlebigen, befugt,
 „auf Kosten der Gemeinde ein Lokal mit dem
 „benöthigten Hülfspersonal dringlichkeithalber an-
 „zumietthen, nachdem eine mündliche Rücksprache
 „mit einem Mitgliede oder Agenten der Gemeinde-
 „verwaltung erfolglos geblieben.

„**Art. 14.** — Zwei Personen, von welchen eine
 „Polizeiagent, Gemeindebote oder Feldhüter, woh-
 „nen den Sitzungen bei, um bei der Aufrechthaltung
 „der Ordnung und bei den Operationen Mithülfe
 „zu leisten. — Auch kann ein Mitglied der Ge-
 „meindeverwaltung dazu delegirt werden.“

Art 3. Der Eichmeister wird, wo möglich, von einem von der Verwaltung bestätigten fachkundigen Arbeiter begleitet sein, welcher gegen eine durch amtlichen Tarif festgestellte Vergütung die kleinen Reparaturen besorgt, es sei denn, daß die Betheiligten vorziehen, diese selbst oder durch andere Personen vornehmen zu lassen. Der betreffende Arbeiter stellt auf Verlangen Quittung über die empfangenen Summen aus.

Art. 4. Den Betheiligten wird empfohlen ihre Maße und Gewichte in einem reinlichen Zustande gehörig vorzubringen. Die Maße für Del müssen vorher von allen Fettsubstanzen befreit sein.

Wenn, wegen Schwierigkeit des Transportes oder aus andern Gründen die Prüfung in der Wohnung des Betheiligten vorgenommen werden muß, so hat dieser die tarifmäßigen Reisekosten zu tragen.

Art. 5. Der Buchstabe P wird zur Eichung der geprüften Maße und Gewichte gebraucht.

Art. 6. Pendant toute la durée de la tournée, le bureau de vérification à Luxembourg ne sera ouvert au public que le samedi de chaque semaine.

Art. 7. Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial* et affiché dans les communes intéressées.

Luxembourg, le 17²⁴ mars 1889

Le Directeur général des finances,
M. MONGENAST.

Art. 6. Während der Dauer der Rundreise ist das Amt zu Luxemburg dem Publikum nur an den Samstagen jeder Woche geöffnet.

Art. 7. Gegenwärtiger Beschluß soll in's „Memorial“ eingerückt und in den beteiligten Gemeinden angehängt werden.

Luxemburg, den 18. März 1889

Der General-Director der Finanzen,
M. M o n g e n a s t.

Vérification périodique des poids et mesures pendant l'année 1889.

Heures de service : de 9 heures du matin à midi et de 2 à 5 heures de relevée.

- Junglinster, 25 avril, pour les communes de Junglinster et Rodenbour.
 Altrier, 26 avril, pour les communes de Consdorf et Bech.
 Walferdange, 30 avril, pour les communes de Walferdange, Steinsel et Kopstal.
 Beaufort, 3 mai, pour la commune de Beaufort.
 Echternach, 6, 7, 9, 10 et l'avant-midi du 11 mai, pour la commune d'Echternach.
 id. 8 mai, pour les communes de Berdorf, Mompach et Rosport.
 Grevenmacher, 14, 15, 17 et 18 mai, pour la commune de Grevenmacher.
 id. 16 mai, pour les communes de Biver et Manternach et les sections de Niederdonven et Oberdonven.
 Wasserbillig, 20 mai, pour la commune de Mertert.
 Roodt, 23 mai, pour la commune de Niederanven.
 id. 24 mai, pour la commune de Betzdorf et les sections de Flaxweiler, Beyren et Gostingen.
 Wormeldange, 28 mai, pour les communes de Wormeldange et Lenningen.
 Oetrange, 31 mai, pour les communes de Schuttrange et Contern.
 Remich, 4, 5, 7 et 8 juin, pour la commune de Remich.
 id. 3 juin, pour les communes de Bous et Stadtbredimus.
 id. 6 juin, pour les communes de Remerschen et Wellenstein.
 Hesperange, 11 juin, pour la commune de Hesperange.
 Aspelt, 14 juin, pour la commune de Weiler-la-Tour et les sections de Frisange et Aspelt.
 Dalheim, 17 juin et l'avant-midi du 18, pour les communes de Dalheim et Waldbredimus.
 Mondorf-les-Bains, le 20 juin et l'avant-midi du 21, pour les communes de Mondorf-les-Bains et Burmerange.
 Capellen, 1^{er} juillet, pour les communes de Kœrich et Kehlen.
 id. 2 juillet, pour les communes de Mamer et Garnich.
 Steinfort, 5 juillet, pour les communes de Steinfort, Hobscheid et Septfontaines.
 Petange, 8 juillet, pour les sections de Petange et Lamadeleine.
 Rodange, 9 juillet, pour la section de Rodange.

- Bascharage, 11 juillet, pour les communes de Dippach et Clémency et la section de Sanem.
 id. 12 juillet, pour la commune de Bascharage.
 Kayl, 15 juillet, pour les sections de Tetange et Kayl.
 Rumelange, 16 juillet, pour la section de Rumelange.
 Differdange, 18 et 19 juillet, pour la commune de Differdange.
 Esch-sur-l'Alzette, 22, 24, 25 et 27 juillet, pour la commune d'Esch-sur-l'Alzette.
 id. 23 juillet, pour la commune de Mondercange, la section de Bergem
 exceptée, la commune de Reckange et la section de Soleuvre.
 Esch-sur-l'Alzette, 26 juillet, pour la commune de Schifflange et les sections de Belvaux
 et Ehlerange.
 Dudelange, 29 et 30 juillet, pour la commune de Dudelange.
 Bettembourg, 1^{er} août, pour la commune de Bettembourg.
 id. 2 août, pour la commune de Rœser et les sections de Bergem et Hellange.
 Luxembourg, 9 août, pour les communes de Bertrange et Strassen.
 id. 10 août, pour les communes de Leudelange et Rollingergrund.
 id. 12 et 13 août, pour la commune d'Eich.
 id. 14 août, pour les communes de Sandweiler et Hamm.
 id. 16 août, pour la section de Bonnevoie et l'avenue de la gare.
 id. 17 août, pour les sections de Hollerich, Gasperich, Cessingen et Merl.
 id. du 19 au 30 août, les lundis, mardis, jeudis et vendredis, pour les faubourgs.
 id. du 9 septembre au 4 octobre, les lundis, mardis, jeudis et vendredis, pour
 la ville.